

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
PARKING PARC DES EXPOSITIONS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

***ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/ST/569,***

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R 417-11, R 325 - 14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** qu'un périmètre de sécurité doit être mis en place par la Ville de Mayenne suite à l'incendie du hall des expositions,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du parc des Expositions,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un périmètre de sécurité, délimité par des barrières, est mis en place autour du Hall des Expositions. Ce périmètre est strictement interdit à la circulation piétonne, aux automobilistes ainsi qu'au stationnement, excepté pour les véhicules de secours, de la gendarmerie et des services techniques de la Ville de Mayenne.

**Article 2** - L'arrêté débute **le jour de sa notification et ce, jusqu'au MARDI 31 DECEMBRE 2024.**

**Article 3** - Le fait de déplacer un barriérage est soumis à des poursuites pénales.

**Article 4** - La signalisation appropriée est fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Mayenne.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** -

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **17** NOV. 2023

LE MAIRE, **Jean-Pierre LE SCORNET**

